

A V I S N° 1.886

---

Séance du mardi 17 décembre 2013

---

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand

X X X

2.673-1  
2.674-1

## **A V I S N° 1.886**

---

**Objet :** Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand

---

Par lettre du 26 novembre 2013, madame M. De Coninck, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

Ce projet d'arrêté royal met en œuvre les décisions prises par le Conseil des ministres du 10 octobre 2013, à savoir plus particulièrement l'octroi d'une réduction de charges de 80 millions d'euros en compensation de la suppression du jour de carence, dont 16,419 millions d'euros pour le secteur non marchand, ainsi que l'octroi de 4 millions d'euros supplémentaires aux travailleurs qui travaillent en continu dans le secteur non marchand.

Compte tenu du fait que parmi les décisions prises par le Conseil des ministres du 10 octobre 2013, l'octroi d'une réduction de charges de 80 millions d'euros concerne tant le secteur marchand que le secteur à profit social, et considérant que ces mesures de réduction de charges de 80 millions d'euros en vue de compenser la suppression du jour de carence forment un ensemble cohérent qu'il convient d'examiner dans sa globalité, le Conseil s'est également saisi d'initiative d'un projet d'arrêté royal visant à modifier l'arrêté royal pris en exécution de l'article 331 de la loi programme du 24 décembre 2002. Cet arrêté royal vise à renforcer la réduction structurelle pour le secteur marchand.

Cette question a été confiée à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis le 17 décembre 2013, l'avis suivant.

x x x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE D'AVIS**

Lors du Conseil des ministres du 10 octobre 2013, le gouvernement a décidé, dans le cadre de l'harmonisation des statuts ouvriers-employés, d'octroyer une réduction de charges de 80 millions d'euros en compensation de la suppression du jour de carence qui sera désormais intégré dans la période de salaire garanti. Cette réduction de charges se répartit à concurrence de 16,419 millions d'euros pour le secteur non marchand et du solde, soit 63,581 millions d'euros, pour le secteur marchand.

Cette décision se traduit par la rédaction parallèle et conjointe de deux projets de textes.

Par lettre du 26 novembre 2013, madame M. De Coninck, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

Ce projet d'arrêté royal comporte deux volets distincts.

Le premier de ces deux volets a pour objet d'exécuter les décisions du Conseil des ministres du 10 octobre 2013 en ce qu'il octroie une réduction de charges de 16,419 millions d'euros au profit du secteur non marchand, en compensation de la suppression du jour de carence, qui sera désormais intégré dans la période de salaire garanti.

Concrètement, ce projet de texte renforce le montant du forfait de la réduction structurelle dans le Maribel social, en le faisant passer de 387,83 euros par trimestre à 395,45 euros par trimestre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Ce projet d'arrêté royal comporte par ailleurs un second volet qui porte sur l'octroi de 4 millions d'euros supplémentaires aux travailleurs qui travaillent en continu dans le secteur non marchand. Cette majoration sera plus précisément affectée au recrutement de personnel soignant dans les hôpitaux où l'obligation de service continu induit la charge en soins la plus lourde au regard des effectifs affectés dans les limites budgétaires actuelles.

Parallèlement à ce projet d'arrêté royal, compte tenu du fait que parmi les décisions prises par le Conseil des ministres du 10 octobre 2013, l'octroi d'une réduction de charges de 80 millions d'euros concerne tant le secteur marchand que le secteur à profit social, et considérant que ces mesures de réduction de charges de 80 millions d'euros en vue de compenser la suppression du jour de carence forment un ensemble cohérent qu'il convient d'examiner dans sa globalité, le Conseil s'est également saisi d'initiative d'un projet d'arrêté royal visant à modifier l'arrêté royal pris en exécution de l'article 331 de la loi programme du 24 décembre 2002, que l'Office national de Sécurité Sociale lui a transmis à sa demande.

Cet arrêté royal vise à renforcer le forfait de la réduction structurelle des cotisations patronales de sécurité sociale pour les travailleurs de la catégorie 1. Selon le projet d'arrêté royal, le montant du forfait, passera de 455 euros par trimestre à 462,60 euros par trimestre au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

En vue de fournir une réponse éclairée, le Conseil a pu bénéficier de l'appui technique de la cellule stratégique de la ministre de l'Emploi, qu'il souhaite dès lors remercier pour sa précieuse collaboration.

## **II. POSITION DU CONSEIL**

Le Conseil a examiné avec attention les deux projets d'arrêtés royaux, à savoir le projet d'arrêté royal pris en exécution de l'article 331 de la loi-programme du 24 décembre 2002 et le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

Il souhaite formuler plusieurs remarques à leur égard.

A. Concernant le projet d'arrêté royal pris en exécution de l'article 331 de la loi-programme du 24 décembre 2002

Le Conseil constate tout d'abord que lors du Conseil des ministres du 10 octobre 2013, le gouvernement a décidé d'octroyer une réduction de charges de 80 millions d'euros en compensation de la suppression du jour de carence qui sera désormais intégré dans la période de salaire garanti.

Le Conseil s'est penché d'initiative sur le projet d'arrêté royal pris en exécution de l'article 331 de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Il constate que ce projet de texte exécute cette mesure pour le secteur marchand, en ce qu'il vise à renforcer le montant du forfait de la réduction structurelle pour les travailleurs occupés dans la catégorie 1, le faisant passer de 455 euros par trimestre à 462,60 euros par trimestre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Suite à un examen approfondi, le Conseil prend acte de la décision prise par le Conseil des ministres du 10 octobre 2013 visant à octroyer une réduction de charges de 80 millions d'euros en compensation du jour de carence.

Il constate cependant que la mesure de compensation est globale et non ciblée spécifiquement sur les secteurs et entreprises qui sont confrontés au surcoût qu'engendre la suppression de ce jour de carence.

B. Concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand

Le Conseil constate que le projet de texte soumis pour avis vise à exécuter deux mesures distinctes.

1. Il relève que le premier volet du projet de texte consiste à octroyer une réduction de charges de 16,419 millions d'euros au profit du secteur non marchand, en compensation de la suppression du jour de carence, qui sera désormais intégré dans la période de salaire garanti.

Le Conseil observe que dans le cadre de la législation Maribel social, l'octroi de la réduction structurelle est assortie d'une condition selon laquelle l'octroi du Maribel social doit être affecté intégralement au financement d'emplois supplémentaires et que le renforcement du forfait dans le Maribel social en compensation de la suppression du jour de carence tel que prévu dans le projet d'arrêté royal est également soumis à cette condition.

Sur ce point, le Conseil n'a pu parvenir à un accord.

Les membres, à l'exception des membres de la Fédération Générale du Travail de Belgique demandent à cet égard que pour le secteur des entreprises de travail adapté, la partie « compensation du jour de carence » dans le Maribel social ne doive pas obligatoirement servir au financement d'emplois supplémentaires.

Le secteur des entreprises de travail adapté emploie approximativement 80 % d'ouvriers. Le surcoût que les règles uniques en matière de préavis vont générer dans ce secteur est dès lors plus important que dans d'autres secteurs, d'autant plus que le secteur ne pourra pas bénéficier d'un certain nombre d'autres compensations (dont l'exonération fiscale pour les provisions pour licenciement et la compensation par le biais du Fonds de fermeture). Par ailleurs, le secteur souffre énormément de la crise qui perdure, à laquelle s'ajoute le coût croissant du chômage temporaire. En ce qui concerne les entreprises de travail adapté, il n'est en outre pas indiqué, vu la nécessité d'une réglementation unique avec les ateliers sociaux, de traiter les entreprises de travail adapté différemment des ateliers sociaux. Il est par conséquent logique que la compensation du surcoût soit uniquement utilisée en vue de réduire le coût salarial de manière effective et non en vue de créer des emplois ; et ce, d'autant plus qu'aujourd'hui, le secteur est davantage confronté au problème d'avoir suffisamment de travail pour les travailleurs du groupe cible qu'au besoin de développer l'emploi. De plus, le surcoût du statut unique touchera toutes les entreprises, alors que seule une partie d'entre elles pourront bénéficier des emplois du Maribel social.

A cet effet, les membres, à l'exception des membres de la Fédération Générale du Travail de Belgique demandent concrètement une modification de l'article 49, cinquièmement, 1° de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand comme suit :

« 1° dans le secteur des entreprises de travail adapté, les réductions de cotisations équivalant à 249,32 EUR par trimestre ne doivent pas obligatoirement servir au financement d'emplois supplémentaires; »

Les membres représentant la Fédération Générale du Travail de Belgique se demandent pour leur part tout d'abord pourquoi une demande d'exception à l'obligation d'affecter les réductions de cotisations au financement d'emplois supplémentaires pour les entreprises de travail adapté est formulée dans le présent avis, alors même que les trois fonds concernés ne se sont pas encore tous exprimés sur ce point et que ceux-ci ont demandé une concertation avec la Cellule stratégique pour l'emploi afin de régler ce point.

Les membres représentant la Fédération Générale du Travail de Belgique ne souhaitent pas prévoir d'exceptions à l'obligation d'affecter les réductions de cotisations au financement d'emplois supplémentaires pour le secteur des entreprises de travail adapté, et ce pour plusieurs raisons :

- Ce secteur fait partie intégrante du secteur non marchand et doit par conséquent en suivre les accords et les évolutions ;
- L'argument selon lequel il n'est pas indiqué, vu la nécessité d'une réglementation unique avec les ateliers sociaux, de traiter les entreprises de travail adapté différemment des ateliers sociaux ne vaut que pour une Région ;
- Le jour de carence est déjà supprimé depuis 2008 et cette suppression a déjà été compensée. Par ailleurs, le surcoût qu'engendre la prolongation des préavis n'est pas avéré ;
- La situation économique difficile du secteur des ateliers protégés ne se résoudra pas par les seuls moyens financiers prévus en vue de compenser la suppression du jour de carence ;
- La politique d'extension du secteur des ateliers protégés est très limitée, voire nulle ;
- Les possibilités d'emploi groupe cible ne font que décliner;
- Le groupe cible connaît un taux de chômage très élevé.

Pour toutes ces raisons, les membres représentant la Fédération Générale du Travail de Belgique plaident pour maintenir cette obligation d'affecter les réductions de cotisations au financement d'emplois supplémentaires pour le secteur des entreprises de travail adapté.

2. Le Conseil constate que la seconde mesure du projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand a pour objet le renforcement de la dispense de précompte professionnel pour le travail d'équipe et de nuit en faveur du travail en continu.

Le Conseil remarque qu'une mesure analogue a été développée dans le secteur marchand par la voie fiscale. Cette mesure dont le Conseil n'a pas été saisi suit son cours au niveau parlementaire.

-----